

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FREVIAL ex EISMANN

Z.I la Maine
76150 LA MAINE

Références : UDRD.2023.08.ET.457.AB.BrJ
Code AIOT : 0005802766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement FREVIAL ex EISMANN implanté Rue Berthelot Zone industrielle la Maine 76150 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans l'action coup de poing entrepôts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE sous le régime de la déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREVIAL ex EISMANN
- Rue Berthelot Zone industrielle la Maine 76150 Maromme
- Code AIOT : 0005802766
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FREVIAL exploite un entrepôt de stockage de gomme arabique, actuellement en location.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la réalisation du contrôle périodique DC au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE ;
- Contrôle de l'état des stocks au jour de la visite ;
- Vérification de la détection automatique d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a noté la présence de pneus gênant l'accès aux extincteurs dans l'entrepôt utilisé par l'exploitant. L'exploitant s'assurera que les extincteurs sont bien tous accessibles sans encombrement sur son site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	Relevé de décision : 30/09/2023 Demande n° 1 : 1 mois Demande n° 2 : 30/09/2023
2	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	Immédiat
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un contrôle inopiné a été réalisé afin de vérifier que l'exploitation est conforme aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

L'inspection a constaté la présence d'un petit entrepôt utilisé par l'exploitant et d'un grand entrepôt en location où de la gomme arabique serait stockée. Cependant, l'inspection n'a pas pu se rendre dans l'entrepôt en location car l'exploitant n'y avait pas accès.

De plus, le rapport de contrôle périodique au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature ICPE mentionne des non-conformités majeures telles que l'absence d'étude de flux thermique, de trappes de désenfumage, d'une deuxième issue de secours et de RIA.

En outre, l'exploitant ne dispose ni d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme en tout temps dans son entrepôt, ni d'une réserve d'eau suffisante pour sa défense incendie, ni d'une rétention suffisante des eaux d'extinction d'incendie. **Il est à noter que ces points n'ont pas été relevés par l'organisme chargé du contrôle périodique au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE.** Enfin, l'inspection a constaté que la centrale de détection incendie était en dérangement général depuis le 21/12/2022.

Compte tenu de ces non-conformités et de leur ancienneté, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de prendre **un arrêté de mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 à l'encontre de l'exploitant à compter de la signature de l'arrêté de mise en demeure concernant l'accessibilité du site, et avant le 30/09/2023 pour les autres non-conformités.**

D'autres non-conformités, non considérées comme majeures, ont été relevées lors du contrôle périodique. L'exploitant procédera à la levée de ces autres non-conformités **avant le 30/09/2023.** L'exploitant transmettra également la justification que la structure de l'entrepôt est conforme aux dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, ainsi que les bons d'intervention pour la pose des murs et portes coupe-feu **sous un mois.** Enfin, l'exploitant transmettra un état des stocks récent de l'entrepôt qu'il utilise pour y stocker des palettes, pneus et liquides de refroidissement **sous 15 jours.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : L'exploitation est constituée d'un petit entrepôt couvert utilisé par l'exploitant pour y stocker principalement des palettes, et en moindre quantité des pneus et du liquide de refroidissement, et d'un grand entrepôt couvert loué à une société tierce pour le stockage de gomme arabique. L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 20/07/2023 le récépissé de déclaration d'un entrepôt couvert de 16 512 m ³ accueillant au maximum 4000 tonnes de gomme arabique en date du 18/12/2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1 de l'annexe II
Thème(s) : Autre, Accessibilité aux bâtiments
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection n'a pu pénétrer dans l'entrepôt en location où est stockée la gomme arabique car l'exploitant n'y avait pas accès ce jour-là. L'inspection souligne que cette non-conformité aurait pu obstruer l'intervention des services d'incendie et de secours, qui plus est alors que la gestion d'un feu de gomme arabique est difficile. Relevé de décision : l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 <u>à compter de la parution de l'arrêté de mise en demeure</u> en permettant l'accès, au moins durant les heures ouvrées, des entrepôts pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du contrôle aux prescriptions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier électronique en date du 21/07/2023 le rapport de vérification de conformité de l'exploitation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (visite DC) par une société agréée en date du 14/09/2020, ainsi que le rapport complémentaire du 06/12/2021. Le rapport complémentaire pointe plusieurs **non-conformités majeures** (NCM) :

- **NCM n° 1** : Absence d'étude de flux thermique. Tout de fois, le rapport indique que ce point est soldé. Par courrier électronique en date du 26/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis de réalisation de l'étude de flux thermique par le même organisme en charge de la visite DC du 14/10/2020 sans pouvoir fournir l'étude en question ;

- **NCM n° 2** : Absence du dispositif séparatif E 120 et de preuve du confinement des seuils des effets thermiques de 5 kW/m², les limites du site étant à moins de 20m de l'entrepôt. L'exploitant a déclaré avoir installé des cloisons et portes coupe-feu ;

Demande n° 1 : l'exploitant transmettra **sous un mois** à l'inspection les bons d'intervention pour la pose des murs et portes coupe-feu.

- **NCM n° 3** : Absence de trappes de désenfumage et de commandes manuelles. Le site était anciennement un entrepôt frigorifique, donc isolé thermiquement ;

- **NCM n° 4** : Absence de RIA.

- **NCM n° 5** : Seulement une issue de secours alors que l'entrepôt fait plus de 1 000 m².

L'exploitant a déclaré que le site ne disposait ni d'une réserve d'eau assez grande pour faire face à un feu pendant 2h, ni d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie. Ces deux points sont des **non-conformités**. En effet, le rapport de calcul des besoins en eau en cas d'incendie et des volumes de rétention de ces eaux du 08/06/2021 préconise un volume d'eau de 480 m³ et un volume de rétention de 524 m³. Or, la défense incendie est assurée par seulement un poteau incendie de 60 m³/h, soit un volume d'eau de 120 m³ pendant 2h.

Il est à noter que l'organisme en charge de la vérification périodique a simplement classé en "sans objet" les points de contrôle concernant les organes d'isolation des rétentions des eaux incendie. De plus, l'organisme a considéré comme soldé la non-conformité majeure relative aux moyens de lutte contre l'incendie "Débit d'eau du poteau incendie public non connu - Pas de réserve d'eau" alors que l'établissement ne possède toujours pas de réserve d'eau.

Relevé de décision : l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de **mettre l'exploitant en demeure** de se conformer à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en réalisant **avant le 30 septembre 2023** :

- l'étude de flux thermique ;
 - la pose de trappes de désenfumage et de commandes manuelles ;
 - la pose d'une deuxième issue de secours ;
 - l'installation sur son site des RIA ;
 - l'installation d'une réserve d'eau d'au moins 360 m³ assurant les besoins en eaux en cas d'incendie ;
 - l'installation d'une rétention d'au moins 524 m³ assurant le confinement des eaux d'extinction.
- La levée de cette mise en demeure sera conditionné par la présentation à l'inspection d'un **rapport de vérification de conformité de l'exploitation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 exempt de non-conformités majeures.**

Enfin, le rapport mentionne également plusieurs non-conformités qui ne sont pas considérées comme majeure.

Demande n° 2 : L'exploitant procédera à la levée des autres non-conformités précisées dans le rapport de visite périodique du 06/12/2021 **avant le 30/09/2023.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour & FDS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier électronique en date du 20/07/2023 les états des stocks mensuels de l'entrepôt stockant de la gomme arabique, réalisés du 31/01/2023 au 18/07/2023. Cependant, l'exploitant n'a pas transmis l'état des stocks de l'entrepôt où sont stockés les palettes en bois, pneus et liquides de refroidissement.

Demande n° 3 : l'exploitant transmettra **sous 15 jours** à l'inspection un état des stocks récent de son entrepôt de stockage de palettes, pneus et liquides de refroidissement.

Lors de la visite, l'exploitant a été en mesure de fournir la fiche de données de sécurité (FDS) d'un fût de liquide de refroidissement présent dans son entrepôt. La FDS était en français et conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection adaptée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un rapport d'audit de mise en conformité de l'exploitation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en date du 01/02/2021. Ce rapport mentionne l'absence de détection incendie au niveau de la cellule de stockage avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant. L'exploitant a également transmis à l'inspection par courrier électronique un devis d'extension de la détection incendie avec transmission téléphonique pour la cellule de stockage en date du 07/04/2022. L'inspection n'a pas pu vérifier sur place la présence de la détection incendie dans l'entrepôt stockant de la gomme arabique, son accès n'ayant pas été possible. Néanmoins, l'inspection a constaté l'absence de détection incendie dans l'entrepôt utilisé par l'exploitant où sont stockés les palettes en bois, ce qui est une non-conformité. L'exploitant a déclaré que l'extension de la détection n'avait pas été réalisée. Il est à noter que le rapport de vérification DC par un organisme agréé en date du 06/12/2021 témoigne de la présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages, ce qui n'est pas le cas. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention sur son système de détection automatique incendie en date du 19/08/2022. Le rapport mentionne indique que le système est en état de fonctionnement mais qu'un défaut subsistait au départ du contrôleur. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la centrale de détection incendie était en dérangement général, ce qui est une non-conformité. Deux notifications de dérangement étaient remontées le 21/12/2022 et le 04/05/2023. Relevé de décision : l'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en équipant l'entière de son exploitation d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme en tout temps et en réalisant la maintenance de sa centrale de détection incendie avant le 30/09/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu de la structure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. » Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.
Constats : Le rapport d'audit en date du 01/02/2021 mentionne que les quatre façades de l'entrepôt sont R15 mais que la toiture n'est pas stable au feu car elle n'est constituée que d'une charpente métallique. <u>Demande n° 3 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de la conformité de la structure de l'entrepôt vis-à-vis des dispositions constructives de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 <u>sous un mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois